

**Titre**

CRD Colmar, 17 oct. 2018

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT  
24 avenue de la République  
68000 COLMAR  
Tél. 03.89.23.42.42 Fax. 03.89.24.57.33

**DECISION**

du Conseil régional de discipline des barreaux  
du ressort de la Cour cl' Appel de Colmar

Audience du 17 octobre 2018 à 15 heures

Le Conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la Cour cl' Appel de COLMAR, composé de :

Monsieur le Bâtonnier Daniel DECI-IRISTE, barreau de COLMAR  
Monsieur le Bâtonnier Jean-François BRUN, barreau de STRASBOURG  
Monsieur le Bâtonnier Vincent CLAUSS, barreau de SAVERNE  
Maître Frédéric DEWULF, barreau de COLMAR  
Maître Jean-Philippe WOLFANGEL, barreau de COLMAR  
Maître Mélanie VOGEL, barreau de MULHOUSE  
Maître Thomas GRIMAL, barreau de MULHOUSE  
Maître Thomas BLOCH, barreau de STRASBOURG  
Maître Gulcan DOYDUK, barreau de STRASBOURG  
Maître Nicolas FADY, barreau de STRASBOURG, en qualité de secrétaire ad hoc,

Siégeant sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG, barreau de STRASBOURG.

Dans l'affaire opposant:

L'Ordre des avocats du barreau de STRASBOURG,  
Représenté par Monsieur le Bâtonnier Christophe DARBOIS, Bâtonnier du barreau de STRASBOURG

Contre:

Maître X, avocat au barreau de STRASBOURG

Le Président du Conseil de discipline régional, Monsieur le Bâtonnier LUTZ-SORG, ouvre la séance à 15h05 et, sur sa proposition, le Conseil de discipline régional désigne Maître Nicolas FADY, avocat au barreau de STRASBOURG, aux fonctions de secrétaire ad hoc pour la séance disciplinaire considérée.

Le Président sollicite des parties la dispense de lecture intégrale de l'acte de saisine qui a été signifié à Maître X à la demande de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de STRASBOURG en application des dispositions de l'article 192 du décret n°91-111197 du 27 novembre 1991.

Le Bâtonnier Christophe DARBOIS, en qualité d'autorité de poursuite, Maître Eric BRAUN et Maître Eric WEBER, pour la défense des intérêts de Maître X expriment leur accord pour ce faire.

Le Président présente consécutivement une synthèse de la citation délivrée à Maître Armand X X.

Assisté de Maître Eric BRAUN et de Maître Eric WEBER, avocats au barreau de STRASBOURG

Le Président évoque ensuite les termes de la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 2018 (11°2018-738 QPC) relative à l'absence de disposition prévoyant la prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats.

Le Président rappelle que le Conseil constitutionnel a rejeté la question prioritaire de constitutionnalité concernant la conformité à la Constitution de l'article 23 de la loi 11°71- 1130 du 31 décembre 1971, et a considéré que la faculté reconnue notamment au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de poursuivre un avocat devant le Conseil de discipline quel que soit le temps écoulé depuis la commission de la faute ou de sa découverte, ne méconnaît pas en elle-même les droits de la défense.

Il précise que le Conseil constitutionnel a rappelé que le temps écoulé entre la faute et la condamnation peut être pris en considération dans la détermination de la sanction et qu'aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription.

Le Président rappelle également la décision du 26 septembre 2018 par laquelle le Conseil de discipline régional a rejeté la demande d'annulation des poursuites engagées à l'encontre de Maître X.

Sur cc, le Président du Conseil de discipline régional donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Christophe DARBOIS en sa qualité d'autorité de poursuite.

Maître Eric BRAUN et Maître Eric WEBER sont ensuite entendus pour la défense des intérêts de Maître X.

Les membres du Conseil de discipline régional ont la possibilité de poser aux parties des questions auxquelles il a été répondu.

Maître Armand X a la parole en dernier et précise qu'il n'a rien à ajouter.

A l'issue des débats, le Conseil de discipline régional a délibéré et a rendu la décision suivante :

Sur les faits :

Il résulte indiscutablement des éléments du dossier que Maître X a été condamné à deux reprises pour des faits directement liés à l'exercice de la profession d'avocat.

En effet, Maître X a été condamné par un jugement du Tribunal correctionnel de BESANCON du 10 décembre 2014 pour des faits de complicité du délit d'exercice illégal de la profession de banquier et d'escroquerie commis en bande organisée en participant à la création et au fonctionnement d'un établissement bancaire illégal, en recherchant des membres pour participer à la création et au fonctionnement de cette entité, en recrutant des intermédiaires pour commercialiser des produits, en utilisant son titre d'avocat pour inspirer la confiance alors qu'il connaissait le caractère illégal de ces activités et en prévoyant, dans ses conventions d'honoraires, le versement d'une somme de 10 % des montants faisant objet de la transaction.

Maître Armand X X a également été condamné pour des faits de recel.

Il lui a ainsi été infligé une peine d'emprisonnement délictuel de 18 mois dont 12 mois assortie du sursis, une peine d'amende de 13 000 € et une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée d'un an.

Par ailleurs, Maître X a été condamné par le Tribunal correctionnel de

STRASBOURG, par jugement du 11 février 2016, pour des faits d'exercice de la profession d'avocat malgré interdiction prononcée judiciairement à une peine d'emprisonnement délictuel de 3 mois, pour avoir déposé une requête devant le Tribunal administratif de STRASBOURG le 23 février 2015.

Il convient enfin de préciser d'une part que Maître X n'a pas entendu contester ces cieux jugements par la voie de l'appel de sorte que ces cieux décisions ont aujourd'hui autorité de chose jugée et d'autre part qu'il n'a pas contesté la matérialité des faits lors des débats devant le Conseil de discipline régional.

Sur la décision :

Les faits reprochés à Maître X présentent une gravité incontestable puisque ce dernier a méconnu son serment qui lui imposait d'exercer ses fonctions notamment avec probité et indépendance.

Les faits qui ont donné lieu aux jugements du Tribunal correctionnel de BESANCON du 10 décembre 2014 et du Tribunal correctionnel de STRASBOURG du 11 février 2016 constituent indiscutablement des violations graves des principes essentiels de la profession d'avocat qui sont rappelés à l'article 3 du décret 11°2005-790 du 12 juillet 2005 et à l'article 1.3 du RIN.

Toutefois, le Conseil de discipline régional relevant que les faits reprochés à Maître Armand X X et qui ont donné lieu au jugement du Tribunal correctionnel de BESANCON du 10 décembre 2014 portaient sur des faits commis entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007, prend en compte le temps écoulé entre la commission des faits et la sanction disciplinaire comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision susvisée 11°2018-738 QPC du 11 octobre 2018.

De plus, dans le cadre de l'instruction pénale, le Conseil de l'Ordre des avocats de STRASBOURG avait déjà, à la demande du juge d'instruction,

suspendu Maître X.

De même, le Tribunal correctionnel de BESANCON a prononcé à l'encontre de Maître TENSSO X une peine d'interdiction d'exercer la profession d'avocat pour une durée d'un an.

Le Conseil de discipline relève enfin que si Me X X a incontestablement commis des fautes professionnelles qui justifient à l'évidence une sanction disciplinaire, il a aussi fait preuve, toujours dans le cadre de son exercice professionnel, d'un courage exemplaire au Palais de justice de STRASBOURG le 31 août 2004.

L'ensemble de ces éléments doivent être pris en considération pour déterminer la sanction disciplinaire à infliger à Me X X à savoir une interdiction d'exercer la profession d'avocat pour une durée de trois ans qui sera assortie d'un sursis pour une période de deux ans.

PAR CES MOTIFS

Statuant après en avoir délibéré à la majorité des voix,

CONDAMNE Maître X à une peine d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat pour une durée de trois ans.

DIT que cette peine sera assortie du sursis pour une durée de cieux ans sans mesure accessoire complémentaire.

Prononcée à Colmar le 17 octobre 2018

Le Président

Monsieur le Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG

Le secrétaire ad hoc

Maître Nicolas FADY